

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.902 du 1er avril 1998

A. 68.427/XI-742

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 avril 1996 par XXX
et par son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui
tend à la suspension de l'exécution des décisions confir-
mant leur refus de séjour, prises le 9 février 1996;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Les requérants arrivent en Belgique le 28 août 1993 et se déclarent réfugiés le 30 août 1993.
2. Le 9 septembre 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 11 décembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur les recours urgents introduits par les requérants, prend pour chacun d'eux, une décision confirmative de refus de séjour.
4. Le 25 janvier 1996, les requérants introduisent une nouvelle demande d'asile.

5. Le 25 janvier 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur refuse le séjour aux requérants au motif qu'il existe des incohérences dans leurs récits. Ils sont maintenus au centre 127 bis.
6. A la suite de recours urgents, la partie adverse, le 9 février 1996, confirme les refus de séjour. Ces décisions sont motivées comme suit :

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 30 janvier 1996 au Centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Isabelle de Viron.

Selon ses dernières déclarations, il aurait participé à la propagande électorale de l'XXX (XXX) en 1992. Le 22 janvier 1993, des militaires l'auraient arrêté à son domicile. Il se serait évadé le 27 janvier 1993 grâce à l'intervention de son cousin chez qui il se serait caché. En mars 1993 et en juillet 1993, il aurait été menacé par les militaires qui l'avaient arrêté. Le 27 août 1993, il aurait pris l'avion pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Le 30 août 1993, il a introduit une demande d'asile pour laquelle il a reçu une décision de refus de séjour délivrée par l'Office des étrangers le 9 septembre 1993, décision confirmée par le Commissaire général le 11 décembre 1995, et le 18 janvier 1996, il a introduit une seconde demande d'asile.

Force est de constater que les contradictions qui apparaissent dans les récits de l'intéressé empêchent d'y ajouter foi.

Ainsi notamment, lors de sa première demande, il a déclaré au Commissariat général, être sympathisant de l'XXX et non membre et n'avoir jamais participé aux réunions de ce parti. Lors de sa deuxième demande par contre, il a soutenu être membre de l'XXX depuis le 3 mars 1992, posséder une carte de membre et se rendre aux réunions.

Ainsi encore, il a expliqué, lors de sa première demande, qu'un membre de l'XXX lui apportait les objets de propagande à son domicile, au cours de sa deuxième demande en revanche, il a affirmé qu'il allait les chercher au siège du parti à V.

De plus, alors qu'au cours de sa première demande, il a prétendu faire la propagande seul et n'avoir aucun contact avec les autres membres de l'XXX, au cours de sa seconde demande, il a soutenu qu'il connaissait les personnes qui l'avaient arrêté car ils avaient fait la propagande ensemble.

Il se contredit également en ce qui concerne les conditions de sa détention. En effet, il a tantôt dit avoir partagé sa cellule avec un autre détenu dont il n'a pu citer le nom (première demande), tantôt il a déclaré qu'ils étaient quatre dans sa cellule et il cite le nom des trois autres prisonniers (deuxième demande).

De surcroît, si au cours de sa première demande, il a affirmé être resté caché chez son cousin jusqu'à son départ, et ce sans sortir, au cours de sa seconde demande, il a expliqué avoir été menacé à deux reprises par les personnes qui l'avaient arrêté alors qu'il faisait des courses avec son cousin. Qui plus est, il n'avait en aucune manière mentionné ces événements lors de sa première demande. De surcroît, lors de sa seconde demande, il a prétendu être allé se réfugier à P. chez un ami de son cousin à partir de juillet 1993 jusqu'à son départ.

Enfin, quant à la lettre du représentant du XXX (XXX), elle reste très générale et n'émane nullement d'un parti dont il se prétend membre en XXX.

De plus, la seconde attestation du 15 janvier 1996, non seulement reste, à l'instar de la première, fort générale mais de surcroît, ne mentionne pas expressément son appartenance à l'XXX depuis le 3 mars 1992.

Dès lors, et compte tenu des incohérences relevées, celles-ci ne peuvent rétablir la crédibilité du récit. D'autant qu'il est à tout le moins étonnant qu'alors qu'il se prétend membre de l'XXX, il contacte le représentant du XXX, alors que l'XXX a une représentation officielle en Belgique.

Finalement, alors que son conseil Maître de Viron invoque dans sa lettre du 31 janvier 1996 des persécutions subies par les XXX en XXX, l'intéressé, malgré son appartenance à cette ethnie, n'a jamais mentionné de craintes de persécution à ce propos, au cours de son audition du 30 janvier 1996.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 janvier 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 30 janvier 1996 au Centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel, avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître de Viron.

Pour l'essentiel, elle lie sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX, pour lequel le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 janvier 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, en s'attachant uniquement aux contradictions relevées dans les récits des requérants, sans vérifier si leur simple appartenance ethnique pouvait leur faire craindre des persécutions, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation; que, dans une deuxième branche, les requérants soutiennent qu'il est erroné de prétendre qu'ils n'ont jamais fait état, lors de leur audition, des craintes de persécution en raison de leur appartenance à l'ethnie XXX et, dans une troisième branche, que la partie adverse ne pouvait rejeter d'emblée la demande d'asile, alors qu'elle savait ou devait savoir, que l'ethnie XXX continuait à être massacrée en XXX;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; qu'en l'espèce, les contradictions retenues par le Commissaire général, qui ne sont pas contestées par les requérants, apparaissent de l'examen du dossier administratif et suffisent à justifier les décisions entreprises; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que des craintes de persécution du fait de l'appartenance revendiquée à l'ethnie XXX n'ont été avancées que dans une lettre du 31 janvier 1996 alors que les récits antérieurs des requérants font état de

persécutions en qualité de militants de l'XXX; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse a estimé pouvoir donner un avis favorable au refoulement des requérants vers leur pays d'origine;

Considérant que l'article 63/4, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en cas de confirmation de la décision de refus d'entrée avec refoulement, le Commissaire général donne également un avis formel sur la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée et ce, pour des motifs plus large que ceux qui président à l'examen de la demande d'asile; qu'il ne s'agit que d'un avis et non d'une décision susceptible de recours; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le premier avril 1900 no-
nante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.